

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*07053277\*

TRIBUNAL DE COMMERCE

30-03-2007

NIVELLES

TRIBUNAL DE COMMERCE

-03-2007

BRUXELLES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

888.431.512

Dénomination

(en entier) :

**TOP SENIORS**

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Place Communale 1 1350 Orp-Jauche

**Objet de l'acte : Constitution de l'A.S.B.L.**

L'an deux mil sept, le 29 janvier; les soussignés

Ann SPITAEELS, enseignante, née le 31/12/1963 à Nieuwpoort domiciliée Rue Joseph Boulanger 35 à 1350 Noduwèz, administratrice;

Christine Rombaut, employée, née le 26/11/1953 à Ixelles, domiciliée Rue Pierre Renard 16 à 1350 Noduwèz, administratrice;

Alain Gossia, employé, né le 20/06/1954 à Louvain, domicilié rue des écoles 11 à 1350 Jauche, administrateur;

Monique Govers, infirmière, née le 23/03/1954 à Forest, domiciliée rue du Village 47 à 1350 Marilles, administratrice;

Claire Martin, employée, née le 07/07/1950 à Tienen, domiciliée rue de la Place, 1 à 1350 Jauche, administratrice;

Dominique Sanabria, médecin, née le 26/02/1971 à Namur, domiciliée rue de l'église 67 à 1350 Enines, administratrice;

Daniel Gilles, employé, né le 05/01/1943 à Jandrain-Jandrenouille, domicilié rue de la féculerie 15 à 1350 Jandrain-Jandrenouille, administrateur;

José Lallemand, enseignante, née le 17/09/1942 à Noduwèz, domiciliée rue Joseph Boulanger 17 à 1350 Noduwèz, administratrice;

Luc Leroy, ouvrier, né le 14/09/1946 à Tienen, domicilié rue Diélhère, 41 à 1350 Marilles, administrateur;

Jean Pirsoul, enseignant, né le 14/06/1951 à Bressoux, domicilié rue de Folx-Les-Caves 22 à 1350 Jauche, administrateur;

Juhen Gasiaux, enseignant, né le 02/12/1980 à Bruxelles, domicilié rue de Genville 56 à 1350 Jandrain, administrateur;

Alain Derée, employé né le 21/11/1958 à Watermael-Boisfort, domicilié rue des Ecoles, 19 à 1350 Jauche, administrateur;

déclarent vouloir constituer une association sans but lucratif (a.s.b.l.), conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Titre 1er : CARACTERE DE L'ASSOCIATION

Article 1er Dénomination

L'association sans but lucratif adopte la dénomination Top Seniors.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Article 2 : Siège.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Le siège de l'association est établi, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles, place communale 1 à 1350 Orp-Jauche.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la commune d'Orp-Jauche, par décision de l'Assemblée générale, qui doit être publiée sans délai.

### Article 3 : Objet.

L'association a pour objet :

- la coordination et la mise en réseau de services publics et privés impliqués dans l'aide aux personnes âgées,

- le soutien à la gestion de tout établissement, notamment Maison de Repos, Maison de repos et de Soins, Centre de jour et Logements ; destiné à l'accueil, l'hébergement et l'occupation de personnes valides et non valides, prioritairement âgées. Ce soutien prend la forme d'une mission de conseil sur les plans médical, social, relationnel, financier, juridique, fiscal ou comptable.

L'association peut accomplir tous les actes qui concourent à réaliser directement ou indirectement son objet. Elle peut prêter son concours à toute activité similaire.

Toutes les modalités de réalisation des buts de l'association peuvent être prises sur simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée

### Titre II : MEMBRES.

### Article 5 . Nombre et registre des membres.

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à quatre.

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. La plénitude de l'adhésion, y compris le droit de vote à l'Assemblée générale, revient exclusivement aux membres effectifs, et non aux membres adhérents.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

### Article 6 : Admissions

Les demandes d'adhésion des candidats membres doivent être adressées exclusivement par écrit au conseil d'administration avec mention du nom, prénom, adresse ou, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination, de la forme juridique et de l'adresse du siège social du demandeur et mention des raisons pour lesquelles le demandeur pense pouvoir entrer en considération en tant que membre.

Le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, l'admission de nouveaux membres.

Peuvent devenir membres les personnes physiques, les personnes morales, associations, universités, institutions d'enseignement et de recherche, entreprises ayant notamment des activités dans ce domaine ou services de telles structures.

### Article 7 : Cotisations.

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

### Article 8 : Démission.

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par recommandé au conseil d'administration, et ce au minimum six mois avant l'expiration de l'exercice social en cours ; cette démission ne prendra effet qu'à la fin de celui-ci.

## Article 9 : Exclusion – Suspension.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, et à la condition que les deux tiers des membres au moins soient présents ou représentés.

Ce vote a lieu au scrutin secret.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois.

La suspension sera notifiée par lettre recommandée au membre concerné. Si l'assemblée générale décide de ne pas procéder à l'exclusion, la suspension du membre prend d'office fin et elle est censée n'avoir jamais eu lieu.

L'adhésion d'un membre ou d'un membre adhérent prend fin automatiquement par son décès, ou s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, fusion, scission ou faillite.

## Article 10 : Droits en cas de démission, d'exclusion ou de suspension.

Le membre démissionnaire ou exclu et ses ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent jamais exiger la restitution ou l'indemnisation des apports effectués ni provoquer l'apposition des scellés ou requérir l'inventaire.

## Article 11 : Responsabilité.

Sans préjudice des articles 3, par. 2, et 11 de la loi susvisée du 27 juin 1921, les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les membres effectifs et les membres adhérents sont tenus

- de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association ainsi que les décisions de ses organes,
- de ne pas porter atteinte aux intérêts de l'association ou d'un de ses organes

## Article 12 : Membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration.

Les membres adhérents peuvent participer aux assemblées générales, mais n'ont pas le droit de vote. Conformément à l'article 2 de la loi susvisée, ils n'ont aucun autre droit que ceux expressément visés par les présents statuts.

## Titre III : ASSEMBLEE GENERALE.

### Article 13 Assemblée ordinaire.

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. S'ils le souhaitent, les membres adhérents peuvent également être présents, mais ils ont exclusivement une voix consultative.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au premier quadrimestre de chaque année, sur convocation du conseil d'administration, aux date, heure et endroit indiqués dans celle-ci.

### Article 14 · Délibérations – Comptes et budget.

L'assemblée générale délibère sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration y présente un rapport sur la situation de l'association et y rend compte des recettes et dépenses effectuées pendant l'année écoulée.

L'assemblée générale peut désigner deux commissaires aux comptes, nommés pour deux ans et rééligibles, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport.

L'assemblée générale est compétente pour :

- la modification des statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires aux comptes
- l'approbation des budgets et des comptes
- la dissolution volontaire de l'association
- les exclusions des membres
- l'affectation des biens en cas de dissolution

### Article 15 : Assemblée extraordinaire.

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Il est tenu de le faire lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande en indiquant les points à mettre à l'ordre du jour. Dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée dans les trente jours de la demande

#### Article 16 . Convocations.

Les convocations aux assemblées générales sont adressées par lettre ordinaire ou par courrier électronique aux membres, au moins huit jours à l'avance.

L'ordre du jour est joint à la convocation

Sauf les cas prévus aux articles 8,12, al 2, 20 et 26 quater de la loi précitée du 27 juin 1921, tout autre point peut être examiné par l'assemblée générale après accord préalable à la majorité simple des membres présents ou représentés

#### Article 17 . Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à défaut, par le vice-président, et à défaut par un administrateur désigné par ses collègues

#### Article 18 : Votes.

Sans préjudice des quorums spécifiques prévus par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Selon les dispositions qui lui sont propres, chaque personne morale délègue une personne pour la représenter à l'assemblée générale.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il donne une procuration écrite. Chaque membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Tous les membres ont un droit de vote égal

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi précitée du 27 juin 1921 ou par les présents statuts

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les votes se font à haute voix, sauf quand il s'agit de personnes, auquel cas ils se font au scrutin secret.

#### Article 19 : Modification des statuts.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si celles-ci sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, il peut être convoqué une seconde réunion dans les quinze jours, qui pourra délibérer valablement à la majorité des deux tiers quel que soit le nombre de membres présents ou représentés,

#### Article 20 . Procès-verbaux.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre et signés par le président et par le secrétaire

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement signés par le président et le secrétaire

#### Titre IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

#### Article 21 Composition.

Le Conseil d'administration est composé d'un minimum de quatre personnes et d'un maximum de douze, désignées par l'assemblée générale pour un terme de six ans, sur proposition du conseil communal d'Orp-Jauche . Les administrateurs sont rééligibles.

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président et à défaut par un administrateur désigné par ses collègues.

## Article 22 : Révocation

Par vote à bulletin secret, l'assemblée générale prononce, à la majorité des deux tiers, la révocation des membres du conseil d'administration.

## Article 23 : Réunions.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association, sur convocation du président ou de son remplaçant, à leur initiative ou à la demande d'un tiers au moins des administrateurs.

Sauf en cas d'urgence, les convocations sont envoyées au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, à titre consultatif uniquement.

## Article 24 : Délibération

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou bien, représentée

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui, il donne une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante

Les résolutions concernant les personnes se prennent à bulletins secrets.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre et signés par le président et par le secrétaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement signés par le président et le secrétaire

## Article 25 : Pouvoirs.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion et d'administration qui intéressent l'association ainsi que pour exécuter les missions confiées par l'assemblée générale. Il représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres, dont il fixera les pouvoirs et la durée du mandat.

## Article 26 : Signatures

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière délégués à un administrateur-délégué, sont valablement signés par le président et par le secrétaire ou un administrateur

## Article 27 : Gratuité des mandats.

Tous les mandats sont gratuits

## Article 28 Responsabilité

Sans préjudice de l'article 26 septies de la loi précitée du 27 juin 1921, les administrateurs, l'administrateur délégué ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat

## TITRE V EXERCICE SOCIAL-RESSOURCES-ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS .

### Article 29 : Exercice social.

Le premier exercice prend cours le jour de la création de l'association pour se terminer le 31 décembre de l'année qui suit l'année de création.

Les exercices suivants commenceront le premier janvier pour se terminer le 31 décembre

### Article 30 : Ressources.

Les ressources de l'association proviennent de subsides, dons, legs et de toutes autres ressources pouvant lui être acquises

## Article 31 : Comptes annuels.

Le 31 décembre de chaque année, l'exercice est clôturé. Les comptes annuels sont dressés conformément aux dispositions légales et réglementaires par le trésorier et soumis au conseil d'administration, qui les présente à l'approbation de l'assemblée générale, avec le rapport des commissaires aux comptes.

L'excédent favorable de l'exercice écoulé ne peut être distribué aux membres et reste acquis à l'association.

## TITRE VI PUBLICITE

### Article 32 : Droit de consultation des membres

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et d'une heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

### Article 33 : Publications légales.

Le conseil d'administration veille à remplir les formalités relatives aux publications requises par la législation en vigueur.

En particulier, il respecte le prescrit de l'article 26 novies de la loi susvisée du 27 juin 1921 et les dispositions de l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif et des fondations.

## TITRE VII : DISSOLUTION-LIQUIDATION

### Article 34 : Dissolution volontaire.

L'assemblée générale ne peut procéder à la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet de l'association. Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une deuxième assemblée, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale désignera, par la même délibération ; mais à la majorité absolue et au scrutin secret, un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

### Article 35 : Affectation des biens.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale donnera à l'actif restant une affectation désintéressée qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été constituée.

## TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES.

### Article 36 : Règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration élaborera un règlement dans lequel peuvent être réglés tous les points non prévus par les présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, qui statuera à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il sera obligatoire pour tous les membres de l'association, qu'ils soient membres effectifs ou membres adhérents.

### Article 37 : Contestations

Si des difficultés surgissent soit relativement à la lettre ou encore à l'esprit des statuts, soit au sujet des résolutions prises par l'association, elles sont résolues en assemblée générale, les membres renonçant expressément, par leur adhésion, à toute action judiciaire en cette hypothèse.

### Article 38 : Droit commun.

Reserve  
au  
Moniteur  
belge

# Volet B - Suite

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions légales en la matière, et spécialement à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

## TITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Tous les membres fondateurs, réunis en Assemblée générale, décident complémentirement à la constitution de l'association, de procéder à la désignation des administrateurs :

Les administrateurs, désignés par l'Assemblée générale, se réunissent et décident, à l'unanimité, d'appeler aux fonctions :

- de Présidente Ann SPITAEELS.
- de Vice-président Julien GASIAUX
- de Secrétaire : Christine ROMBAUT.
- de Trésorier : Dominique SANABRIA

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

RomBAUT Christine  
Secrétaire